



FOOTBALL CLUB DE BRUNOY

STATUTS

TITRE 1

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Nom et Objet

L'association dite Football Club de Brunoy (FCB) a pour objet la pratique de l'éducation physique et du football.

Elle a son siège social à la mairie de Brunoy – 91805

Sa durée est illimitée

Article 2 : Affiliation

L'association FC Brunoy est affiliée à la Fédération Française de Football (FFF) régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux de la ligue régionale (LPIFF) et du District de l'Essonne (DEF 91).

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action du FC Brunoy sont :

La tenue d'une assemblée périodique, les conférences et cours relatifs à la discipline pratiquée, éventuellement la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement et en particulier toute initiative propice à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 : Statut d'adhérent et conditions

L'association FC Brunoy se compose de membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les membres licenciés prenant une part active dans le fonctionnement du club tout au long de la saison (joueur, éducateur, dirigeant...).

Les membres d'honneur sont les personnes ayant participé à la vie du club durant de nombreuses années. L'association peut donner une adhésion sans contrepartie financière aux membres d'honneur.

Les membres bienfaiteurs sont les membres prenant adhésion au club sans en prendre une part active.

Les adhérents contribuent au fonctionnement de l'association par leur participation active et par le versement d'une cotisation annuelle. Cette cotisation commune à tous les adhérents est déterminée pour la saison par le Conseil d'Administration. La cotisation annuelle minimale à verser par les membres d'honneur est déterminée pour la saison par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se garde le droit de refuser une adhésion.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès
- Par démission
- Par radiation pour non paiement de cotisation
- Par exclusion prononcé par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, sauf recours à l'assemblée générale ordinaire. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Le Conseil d'Administration se garde le droit de refuser une adhésion.

TITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 – ORGANE ADMINISTRATIF DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Conseil d'Administration (CA)

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de treize membres élus au scrutin secret pour 3 ans au tiers sortant par l'assemblée générale ordinaire. 80% des membres du CA devront être dirigeants actifs.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Est électeur, tout membre actif (pratiquant ou dirigeant), adhérent depuis plus de neuf mois à l'association au jour de l'élection, âgé de seize ans au moins ce même jour.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque mandataire ne pouvant détenir que 2 pouvoirs au maximum.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Sont éligibles au CA, tout membre actif âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le CA peut faire appel, étant donné leur compétence, à des membres actifs pour le règlement de tous problèmes techniques, administratifs ou autres.

Le CA peut, en outre, convoquer à ses réunions, un ou des sociétaires qui assistent aux délibérations avec voix consultative.

Les membres sortant son rééligibles.

Le CA dispose pour l'administration et la gestion de l'association des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire par les présents statuts.

Le CA peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs, soit au bureau, soit au Vice-Président Délégué, soit une ou plusieurs commissions.

Les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 : Rôle du Conseil d'Administration

Le CA se réunit lorsqu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage de voix par moitié, l'opinion qui a reçu la voix du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du CA qui aura, sans excuse accepté par celui-ci, manqué à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu de faire un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les membres dirigeants de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles : des justifications doivent être produites, permettant toutes vérifications.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances du CA ou lors de l'Assemblée Générale.

Il est interdit aux membres du CA de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer, en application des statuts.

Article 8 : Bureau directeur et commissions

Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau directeur composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le CA peut aussi désigner un vice-président et ou un vice président délégué, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le Président et ses membres du bureau sont élus pour un an à bulletin secret, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au scrutin majoritaire à deux tours.

Le CA procède à la mise en place des Commissions de travail nécessaires aux activités de l'association.

DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AG) se réunit une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le CA.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents et représentés à l'Assemblée.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du CA.

Est membre électeur, tout membre actif, âgé de seize ans au moins et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, un délégué ne pouvant détenir que deux pouvoirs au maximum.

Peut-être également électeur la représentant légal d'un membre actif de moins de seize ans, à condition d'être physiquement présent à l'Assemblée.

Elle statue sur les différents rapports, en particulier :

- Rapport moral du Président
- Rapport d'activité ou sportif
- Rapport financier et budget prévisionnel
- Rapport du vérificateur aux comptes

L'AG propose les orientations pour les années futures au vote.

Tous les sociétaires de l'association peuvent assister à l'AG.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec même ordre du jour, une deuxième AG, à six jours au moins d'intervalle, qui délibérera quel que soit le nombre de présents.

Les propositions, candidatures ou questions diverses devant être discutées en AG, doivent être connues par le CA de l'association au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettre simple remise aux joueurs quinze jours avant la réunion, par avis inséré dans la presse locale, sur le site internet du club, éventuellement sur le bulletin de l'association.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) se réunit sur convocation du CA.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Elle est organisée pour statuer sur une modification profonde du club, à savoir modification des présents statuts, dissolution de l'association, fusion, cas graves.

Les décisions prises doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'AGE.

Les membres présents ne peuvent disposer que de deux pouvoirs.

L'AGE procède à la modification des statuts.

CHAPITRE 2 – ATTRIBUTION DES DIVERS ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 11 : Le Président

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'association, conformément aux statuts. Il préside les CA et les Assemblées Générales dont il assure l'ordre et la police.

Il signe tous les actes et délibérations ; il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du CA, confier à des membres du CA l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des actes nettement déterminés.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils

Les Vices Présidents éventuels secondent le Président et le suppléent en cas d'empêchement.

Article 12 : Le Vice-Président Délégué

Le Vice-Président délégué est chargé d'une mission précise. Il est nommé par le CA pour prendre en charge et assurer le déroulement d'un projet, de commissions ou toute autre forme dans l'intérêt du développement du club.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du CA, confier à des employés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Il fournit le rapport d'activité de sa délégation à l'Assemblée Générale.

Article 13 : Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de la correspondance officielle de l'association, de la rédaction des actes engageant celle-ci, de celle des procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du CA.

Il est détenteur des archives et des pièces officielles de l'association, ainsi que du livre renfermant les procès-verbaux cités à l'alinéa précédent.

Il est chargé des convocations des membres du CA et de celles des participants prévus aux assemblées générales.

Il fournit le rapport moral de l'association à l'Assemblée générale annuelle.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du CA, confier à des employés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Le secrétaire adjoint, éventuel, seconde le secrétaire et le supplée en cas d'empêchement.

Article 14 : Le Trésorier

Le Trésorier perçoit les cotisations, reçoit les recettes, effectue les paiements et tient les livres de comptabilité.

Il ouvre, le cas échéant, un ou plusieurs comptes bancaires ou postaux pour toutes les opérations de l'association.

Il est responsable des fonds et titres de l'association.

Il paie sur mandats avec l'autorisation de Président et perçoit toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'association, en accomplissant à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Il établit et délivre aux sociétaires (membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs) les cartes sur lesquelles est constaté le paiement des cotisations.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du CA, confier à des employés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Il fournit le rapport financier de l'association à l'Assemblée Générale.

TITRE 3

ORGANISATION FINANCIERE - RESSOURCE DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Ressources de l'association

Elles se composent notamment :

- Des cotisations
- Des recettes des manifestations que l'association organise
- Du produit de la vente d'objets ou imprimés créées pour son fonctionnement
- Des subventions (Etat, Département, Commune, Fédération...)
- Des dons et des legs
- Des produits d'emprunt contractés par l'association

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité de l'association faisant apparaître annuellement le bilan et le budget.

TITRE 4

CODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux membres de l'association au moins

quinze jours à l'avance. L'assemblée doit se composer au moins des membres électeurs en exercice représentant la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres électeurs présents à la majorité des deux tiers des membres électeurs présent.

Article 18 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres électeurs en exercice représentant la moitié plus une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres électeurs présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents.

Article 19 : Liquidation

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 5

ADMISSION – DEMISSION – RADIATION

Article 20 : Admission

L'adhésion d'un membre à l'association entraîne de sa part la reconnaissance des présents statuts.

Article 21 : Démission

Aucune action judiciaire ne peut être exercée contre l'association par un membre radié ou démissionnaire.

Article 22 : Radiation

Aucun remboursement ou indemnité ne peut être réclamé par un membre radié ou démissionnaire.

TITRE 6

RESPONSABILITE DES MEMBRES

Article 23 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE 7

FORMALITES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 : Formalités

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du CA et de son bureau.

Article 25 : Règlement intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés par le CA et adopté par l'AG.

Article 26 : Suivi des modifications

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en AG.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le XX septembre 2012 sous la présidence de Monsieur VILAIN assisté Madame GELLION, secrétaire, de Monsieur SEGOR , trésorier et de Monsieur DELORD, président d'honneur.

Pour le Conseil d'Administration de l'association :

Nom : VILAIN

Prénom : Pascal

Profession :

Adresse :

Fonction au sein du CA : Président

Signature :

Nom : GELLION

Prénom : Stéphanie

Profession :

Adresse :

Fonction au sein du CA : Secrétaire

Signature :

Nom : SEGOR

Prénom : Joel

Profession :

Adresse :

Fonction au sein du CA : Trésorier

Signature :

Cachet de l'association :

Nom : DELORD

Prénom : Bernard

Profession :

Adresse :

Fonction au sein du CA : Président
d'honneur

Signature :